



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/1999/13
15 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 25-28 mai 1999)

RESTRUCTURATION DE L'ADR ET DU RID

Partie 5 - Procédures d'expédition

Chapitre 5.5 : Dispositions spéciales

Note du secrétariat *

Le secrétariat a rédigé un projet de dispositions pour le chapitre 5.5 du projet de RID/ADR restructuré. Il s'est fondé sur la onzième édition révisée (1999) des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses. La Réunion commune voudra peut-être étudier s'il convient d'incorporer ces dispositions dans le RID/ADR restructuré.

*Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/1999/13.

5.5 Dispositions spéciales

5.5.1 Dispositions spéciales relatives à l'expédition de matières infectieuses

5.5.1.1 À moins qu'une matière infectieuse ne puisse être expédiée par tout autre moyen, des animaux vivants, vertébrés ou invertébrés, ne doivent pas être utilisés pour l'expédition d'une telle matière. Les animaux infectés seront remis au transport conformément aux conditions spécifiées par l'autorité compétente.

5.5.1.2 L'opération de transport de matières infectieuses exige une étroite coordination entre l'expéditeur, le transporteur et le destinataire, afin de garantir la sécurité, le délai d'arrivée et le bon état de l'envoi. À cette fin, il faut prendre les mesures suivantes :

- a) *Arrangements préalables entre l'expéditeur, le transporteur et le destinataire.* L'expédition de matières infectieuses ne peut se faire avant que des arrangements préalables n'aient été pris entre l'expéditeur, le transporteur et le destinataire, ou avant que le destinataire n'ait obtenu des autorités compétentes dont il dépend la confirmation que les matières en question peuvent être importées légalement et qu'aucun retard n'interviendra dans la livraison de l'envoi à sa destination.
- b) *Préparation des documents d'expédition.* Pour que la transmission s'opère sans obstacle, il est nécessaire de préparer tous les documents d'expédition, y compris la lettre de voiture/document de transport (voir le chapitre 5.4), en conformité stricte avec les règles dont dépend l'acceptation des marchandises à expédier.
- c) *Acheminement.* Quel que soit le mode utilisé, le transport doit se faire par la voie la plus rapide possible. Si un transbordement s'impose, des précautions seront prises pour que les matières en transit soient entourées de précautions spéciales, manipulées sans délai et surveillées.
- d) *Notification préalable, par l'expéditeur au destinataire, de toute information relative au transport.* L'expéditeur doit donner à l'avance au destinataire les précisions nécessaires concernant le transport, telles que : moyens de transport, numéro(s) du vol ou du train, numéro de la lettre de voiture/document de transport et la date et l'heure d'arrivée prévue au point de destination, afin que l'envoi puisse être réceptionné sans retard. Le moyen le plus rapide de communication doit être utilisé pour cette notification.

5.5.2 Dispositions spéciales relatives aux conteneurs et aux engins de transport ayant subi un traitement de fumigation

5.5.2.1 Les lettres de voiture/documents de transport associés au transport de wagons/engins de transport qui ont subi un traitement de fumigation doivent indiquer la date de la fumigation ainsi que le type et la quantité d'agents

de fumigation utilisés. En outre, des instructions doivent être données sur la manière d'éliminer les résidus d'agents de fumigation, y compris les appareils de fumigation utilisés (le cas échéant).

5.5.2.2 Un signal de mise en garde conforme à la figure 5.5 doit être placé sur chaque wagon/engin de transport ayant subi un traitement de fumigation à un emplacement où il sera facilement vu par les personnes tentant de pénétrer à l'intérieur de l'engin.

Figure 5.5

SIGNAL DE MISE EN GARDE POUR LES ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION


